

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 10 février 2026
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n°26026 ST

Raccordement Enedis

Av des Catelines / rue des combattants en Afrique du Nord

Du 02 au 14 mars 2026

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande formulée par l'entreprise **ETTP** – 24 ZAC Avenue de Chassagne – 69360 Ternay, de procéder à des travaux de terrassement pour une extension de réseau Enedis, du 02 au 14 mars 2026, avenue des Catelines et rue des combattants en Afrique du Nord

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

A R R E T E

Article 1 : Du 02 au 14 mars 2026, les prescriptions suivantes s'appliqueront du 22 avenue des Catelines au 26 rue des combattants en Afrique du Nord :

- Réduction de la chaussée et mise en place d'un alternat
- Neutralisation du trottoir et du stationnement au droit du chantier

L'entreprise ETTP devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier.

Article 2 : La refecton définitive de la voirie sera effectuée au cours de la période précitée

Article 3 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents,

L'entreprise ETTP est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de ses travaux. L'entreprise ETTP renforcera la signalisation, la nuit, durant l'inactivité du chantier ;

Article 4 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 5 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise ETPP – 24 ZAC Avenue de Chassagne – 69360 Ternay,
- La CCEL,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,

Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,

L'Adjoint délégué à la sécurité publique,

Qui certifie, sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.